



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-082-0002 du

23 MARS 2015

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de :

Albaret-le-Comtal du 12 décembre 2014,
Noalhac du 8 décembre 2014,

sollicitant leur intégration au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 27 février 2015 validant l'intégration des communes d'Albaret-le-Comtal et Noalhac au syndicat mixte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – Est autorisée l'intégration des communes d'Albaret-le-Comtal et Noalhac au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

Article 2 - Le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé de la région Auvergne, la région Languedoc-Roussillon, la région Midi-Pyrénées, le département de l'Aveyron, le département du Cantal, le département de la Lozère, les communes de l'Aveyron d'Alpuech, Aurelle-Verlac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Espalion, Estaing, Florentin la Capelle, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côts, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Sainte Geneviève sur Argence, Saint Geniez d'Olt, Saint Symphorien de Thénières, Soulages Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadène, les communes du Cantal d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes-Aigues, Saint Urcize, La Trinitat, les communes de la Lozère d'Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Banassac, Les Bessons, Brion, Le Buisson, Chauchailles, La Chaze-de-Peyre, Chirac, La Fage Saint Julien, Fau-de-Peyre, Fournels, Grandvals, les Hermaux, Javols, Marchastel, Monastier Pin Moriès, Nasbinals, Noalhac, Recoules-d'Aubrac, Sainte Colombe de Peyre, Saint Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Salces et Trélans.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Préfet du Cantal, le Préfet de la Lozère, le Président de la région Auvergne, le Président de la région Languedoc-Roussillon, le Président de la région Midi-Pyrénées, le Président du conseil général de l'Aveyron, le Président du conseil général du Cantal, le Président du conseil général de la Lozère, le Président du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

23 MARS 2015



Jean-Luc COMBE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".